|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/31 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  11 avril 2024  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises   
dangereuses et du Système général harmonisé de   
classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-quatrième session**

Genève, 24 juin-3 juillet 2024

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Dispositions relatives au transport de petites quantités   
de peintures et d’encres d’imprimerie dangereuses   
pour l’environnement et de matières apparentées

Communication du World Coatings Council[[1]](#footnote-2)\*

I. Introduction et activités menées à ce jour par le World Coatings Council

1. Les peintures et les encres d’imprimerie sont souvent transportées dans des récipients de 5 à 30 litres, car cela correspond aux exigences du marché. Conformément à ces exigences, les emballages doivent pouvoir être refermés en toute sécurité à plusieurs reprises en raison des conditions standard d’utilisation et de fourniture des peintures et des encres d’imprimerie (mise à la teinte de peintures décoratives au point de vente, par exemple).

2. Aux soixantième et soixante et unième sessions du Sous-Comité, le World Coatings Council (WCC) a présenté quatre propositions visant à résoudre les problèmes rencontrés par le secteur en ce qui concerne l’emballage de petites quantités de peintures et d’encres d’imprimerie dangereuses pour l’environnement et de matières apparentées. Au moment de l’élaboration des propositions, le WCC a cherché à limiter autant que possible les incidences des modifications en tenant compte du texte actuel du *Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses*. Finalement, les participants n’ont appuyé aucune des propositions. Le WCC pense que le désaccord général tenait en partie au fait que quelques matières dangereuses pour l’environnement (telles que les peintures et les encres d’imprimerie classées comme matières dangereuses pour l’environnement) ne seraient pas traitées comme les autres. Ses précédents documents de travail ont suscité des réactions mitigées, et il se demande s’il convient de suivre une approche particulière pour les peintures, les encres d’imprimerie et les matières apparentées ***ou*** si une approche plus globale applicable à tous les mélanges visés par le No ONU 3082 serait plus acceptable. Il présente donc de nouvelles propositions correspondant à ces deux approches et tendant à l’ajout d’une disposition relative aux emballages ***ou*** à l’ajout d’une disposition spéciale.

3. À la soixante-deuxième session du Sous-Comité, le WCC a organisé une réunion du groupe de travail qui s’est tenue à l’heure du déjeuner et portait sur les problèmes de transport liés aux petits emballages de matières dangereuses pour l’environnement relevant de la classe 9. Un résumé de la réunion a été présenté à la trente-troisième session du Sous-Comité (voir le document informel INF.15).

II. Objet du Règlement type et des travaux du Sous-Comité

4. Selon les principes de réglementation du transport des marchandises dangereuses énoncés dans le *Règlement type*[[2]](#footnote-3) :

« *L’objet de la réglementation du transport des marchandises dangereuses est d’éviter dans toute la mesure du possible les accidents matériels ou de personnes, la dégradation de l’environnement et la détérioration du matériel de transport utilisé et des autres marchandises*. *Cette réglementation cependant doit aussi être conçue pour ne pas entraver la circulation de ces marchandises, sauf celles qui sont trop dangereuses pour être admises au transport.* *À cette exception près, la réglementation doit avoir pour objet de rendre possible le transport en éliminant complètement le risque ou en le réduisant au strict minimum.* *Il s’agit donc tout autant d’assurer la sécurité que de faciliter le transport* ».

5. Comme il a été évoqué à la soixante-troisième session du Sous-Comité, en réaction au document ST/SG/AC.10/C.3/2023/47, présenté par le Sporting Arms and Ammunition Manufacturers’ Institute, les principes susmentionnés sont importants en ce qu’ils rappellent l’objet et la raison d’être du *Règlement type* et des travaux du Sous-Comité. Gardant ces principes à l’esprit, le WCC est déterminé à trouver une solution pragmatique aux problèmes liés à l’emballage de petites quantités de peintures et d’encres d’imprimerie dangereuses pour l’environnement, qui tienne compte de la sécurité du transport comme de la faisabilité et de l’efficacité, avant la fin de la période biennale 2023-2024.

III. Groupes d’emballages et classement des matières dangereuses pour l’environnement (classe 9)

6. Aux fins d’emballage, les matières autres que les matières des classes 1, 2 et 7 et des divisions 5.2 et 6.2 et autres que les matières autoréactives de la division 4.1 sont affectées à trois groupes d’emballage en fonction du degré de danger qu’elles présentent :

Groupe d’emballage I : matières très dangereuses ;

Groupe d’emballage II : matières moyennement dangereuses ;

Groupe d’emballage III : matières faiblement dangereuses.

7. Des groupes d’emballages différents peuvent être affectés au même numéro ONU (No ONU 1263, No ONU 1993, etc.). Le *Règlement type* définit plusieurs groupes d’emballage correspondant chacun à un niveau de danger au sein du même numéro ONU, ce qui montre qu’il est possible d’établir une distinction en fonction du risque que présente le transport des marchandises.

8. Les matières dangereuses pour l’environnement de la classe 9 qui ne satisfont aux critères de classement d’aucune autre classe ou d’aucune autre matière de la classe 9 sont classées sous les Nos ONU 3082 ou 3077. Elles sont affectées au groupe d’emballage III, ce qui veut dire qu’elles sont faiblement dangereuses.

9. Les critères de classement des mélanges qui contiennent des matières dangereuses pour l’environnement sont exposés au 2.9.3.4. Les « composants pertinents » d’un mélange peuvent être ceux dont la concentration est inférieure à 0,1 % dans le cas des composants hautement toxiques définis au 2.9.3.4.6.4. Les mélanges qui contiennent certains agents conservateurs à une concentration supérieure à 0,025 % sont donc classés comme matières dangereuses pour l’environnement (classe 9). Ces agents sont ajoutés à de très petites doses et protègent contre la dégradation microbienne. Des informations complémentaires sur le classement des mélanges en tant que matières dangereuses pour l’environnement figurent à l’annexe A du document informel INF.7.

10. En vertu de la disposition spéciale 375, les colis contenant une quantité inférieure ou égale à 5 l ou 5 kg des Nos ONU 3082 et 3077 ne sont soumis à aucune autre disposition du *Règlement type* à condition que les emballages satisfassent aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8. En revanche, les colis contenant des quantités similaires de peintures, d’encres d’imprimerie, d’adhésifs et de solutions de résine affectés au No ONU 3082 ne sont pas tenus de satisfaire aux épreuves du chapitre 6.1 lorsqu’ils sont transportés dans certaines configurations telles que des palettes ou des emballages combinés (voir la disposition spéciale d’emballage PP1 dans l’instruction d’emballage P001).

11. Il est important de noter que le WCC ne demande pas que les critères de classement du No ONU 3082 soient modifiés. Il propose d’apporter un changement concernant les mélanges afin qu’en petites quantités (supérieures à 5 l et inférieures ou égales à 30 l), ceux relevant du No ONU 3082 n’aient pas à être transportés dans un emballage conforme aux dispositions du Règlement type.

12. Contrairement aux précédents documents, la présente proposition ne concerne que les mélanges contenant des composants hautement toxiques (tels que définis au 2.9.3.4.6.4) qui sont classés sous le No ONU 3082 suivant la méthode de la somme avec application de facteurs M supérieurs à 1. Avant l’ajout des composants hautement toxiques, qui jouent un rôle de conservation, la peinture n’est pas classée comme une marchandise dangereuse pour le transport. On trouvera à l’annexe B du document INF.7 des explications sur ce qui différencie les mesures de sécurité appliquées par le secteur avant et après le passage de certaines peintures du statut de marchandises non réglementées pour le transport à celui de mélanges dangereux pour l’environnement relevant de la classe 9.

13. L’ajout de facteurs M (facteurs multiplicatifs) à trois agents conservateurs dans la quinzième adaptation au progrès technique du Règlement de l’Union européenne relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges (Règlement CLP) a conduit les fabricants de peintures et d’encres à reformuler leurs produits en phase aqueuse afin de réduire le nombre d’articles concernés par ces changements. Cependant, vu que d’autres agents conservateurs devraient changer de classe dans l’UE, le secteur prévoit que d’autres produits seront classés sous le No ONU 3082 du fait de l’ajout de facteurs M.

IV. Emballage des peintures, encres d’imprimerie   
et matières apparentées

14. Les emballages utilisés dans le secteur des peintures et des encres d’imprimerie peuvent être en métal ou en plastique et sont choisis en fonction des composants du produit, du client (consommateur, professionnel ou industriel) et de l’utilisation qui sera faite du produit. De plus, il s’agit généralement de matériaux d’origine locale, ce qui signifie qu’il faut tenir compte de la disponibilité d’emballages adaptés pour limiter leurs effets sur l’environnement.

15. Les peintures en phase aqueuse sont actuellement transportées dans des emballages en plastique et les peintures en phase solvant dans des emballages en métal. Le plastique convient mieux aux produits en phase aqueuse, car il faut ajouter un revêtement supplémentaire sur les emballages en métal pour empêcher la corrosion.

16. Les professionnels du secteur des peintures et des encres d’imprimerie ont du mal à se procurer des emballages conformes aux dispositions du Règlement type, notamment les seaux en plastique, en raison de certaines exigences d’emballage telles que la présence d’une grande ouverture permettant le mélange et l’application du produit et la possibilité d’ouvrir et de refermer hermétiquement l’emballage pour la mise à la teinte. Actuellement, les seaux en plastique conformes aux dispositions du Règlement type sont uniquement certifiés pour les solides ou, s’ils le sont pour des liquides, uniquement avant le retrait de l’étiquette d’inviolabilité. De plus, les produits fournis peuvent avoir une densité relative de plus de 1,2, et sortir du cadre prévu par le Règlement type en matière d’emballage. L’exigence de mise à la teinte des mélanges constitue une difficulté supplémentaire qui est propre au secteur des peintures et limite la disponibilité d’emballages adaptés.

17. Les professionnels échangent depuis plusieurs mois avec les fournisseurs d’emballages et les centres d’épreuve indépendants pour déterminer à quelles épreuves les emballages en plastique satisferaient. D’après les fournisseurs, les emballages en plastique destinés aux peintures en phase aqueuse et aux encres d’imprimerie ne satisferont pas à toutes les épreuves requises pour devenir des emballages conformes au Règlement type pour les liquides. Le polypropylène ne résistera pas à l’épreuve de chute à la température requise de ‑18 °C parce qu’il se fragilise en dessous de 0 °C. Les seaux en plastique ayant une ouverture plus large ne satisferont pas à l’épreuve d’étanchéité ni à l’épreuve de pression hydraulique, car le couvercle commencera à fuir en raison de la largeur de l’ouverture et de la conception du seau. Les seaux en plastique satisferont à l’épreuve de gerbage.

18. Comme il a été mentionné, la nécessité de pouvoir ouvrir l’emballage après la production aux fins de la mise à la teinte puis le refermer hermétiquement en vue du transport est propre aux peintures, aux encres d’imprimerie et aux matières apparentées aux peintures. La mise à la teinte peut être réalisée dans un entrepôt, avant la distribution au point de vente, c’est pourquoi l’emballage doit être approuvé pour une expédition après le processus de mise à la teinte. Le 1.1.1.2 b) ne s’applique pas étant donné que les marchandises ne sont pas uniquement transportées par des particuliers après la mise à la teinte.

V. Sécurité du transport, accidents, opérations de nettoyage   
et meilleures pratiques du secteur

19. On sait que des accidents se produisent pendant le transport des produits. Comme l’avait suggéré le Sous-Comité, le WCC s’est renseigné sur les accidents survenus pendant le transport des peintures en phase aqueuse et encres d’imprimerie. Toutefois, étant donné que ces produits n’étaient jusque-là pas classés comme marchandises dangereuses, il n’existe pas de chiffres officiels sur le nombre d’accidents et le secteur ne dispose pas de statistiques utilisables les concernant.

20. Cela étant dit, le secteur des peintures et des encres d’imprimerie a amélioré ses emballages pour éviter qu’ils ne s’abîment ou s’ouvrent pendant le transport et faire en sorte qu’ils soient de bonne qualité et conformes aux dispositions générales d’emballage énoncées au 4.1.1.1 du *Règlement type*. Une description des mesures de sécurité que prennent déjà les professionnels pour s’assurer que leurs produits peuvent être envoyés au client sans être endommagés dans des conditions normales de transport figure à l’annexe B du document informel INF.7. Les pertes et dégâts survenus pendant le transport et signalés par le client sont examinés afin que les emballages et la manière dont les marchandises sont chargées et assujetties puissent être améliorés. Le nombre de produits concernés est extrêmement faible ; la plupart de ces accidents se produisent au moment et sur le lieu du chargement et du déchargement. Les déversements éventuels sont nettoyés d’une façon respectueuse de l’environnement, sans que rien ne s’écoule dans les canalisations ou des terrains meubles.

21. La présence d’agents conservateurs dans un mélange en phase aqueuse n’aurait pas d’incidence sur les méthodes utilisées pour nettoyer d’éventuels déversements sur le sol. Étant donné que les peintures et encres en phase aqueuse coloreraient la zone concernée, qui devrait être nettoyée en raison des dégâts esthétiques occasionnés, il serait facile de la délimiter et de la traiter. Les déversements plus importants devraient être maîtrisés, et le produit serait retiré puis éliminé. La zone serait nettoyée, probablement avec un agent tensioactif ou de l’eau chaude, et les produits de nettoyage seraient également rassemblés et éliminés. Les éventuelles canalisations seraient couvertes afin qu’il n’y ait pas d’écoulement pendant l’opération. Les risques de dommage à l’environnement sont faibles en raison de la viscosité des peintures et des encres ainsi que de la faible concentration des agents conservateurs dans ces produits en phase aqueuse.

22. Compte tenu de la faible dose de composants hautement toxiques qu’ils contiennent et des prescriptions supplémentaires dues au classement du mélange sous le No ONU 3082, le secteur des peintures et des encres d’imprimerie entend contribuer à faciliter le transport efficace de ces produits, dans de bonnes conditions de sécurité, tout en réduisant les risques au minimum. Les mesures de sécurité et les meilleures pratiques appliquées dans le secteur lors du transport de peintures sont décrites aux annexes B et C du document informel INF.7.

VI. Réglementation en vigueur dans certains pays   
concernant l’emballage des matières dangereuses   
pour l’environnement (classe 9)

23. Selon la disposition spéciale AU01 de l’Australie, les matières dangereuses pour l’environnement qui correspondent aux descriptions des Nos ONU 3082 ou 3077 ne sont pas soumises au Code australien sur les marchandises dangereuses lorsqu’elles sont transportées par voie routière ou ferroviaire dans des emballages qui ne dépassent pas 500 kg (l) ou dans de grands récipients pour vrac.

24. Transports Canada a également adopté une disposition particulière (99) concernant le transport des Nos ONU 3077 ou 3082 par voie terrestre. D’après cette disposition, les envois de moins de 450 l ou 450 kg dans un véhicule routier ou ferroviaire sont exemptés des prescriptions relatives au transport des marchandises dangereuses, à l’exception des parties 1 (dispositions générales) et 2 (classification). Cette exemption est valable tant que les conditions générales d’emballage énoncées dans la disposition particulière sont respectées.

25. Le Département des transports des États-Unis d’Amérique (DOT) exige uniquement que les polluants marins soient réglementés en tant que tels s’ils sont transportés dans des emballages pour vrac (plus de 119 gallons, soit environ 450 l, ou 882 livres, soit environ 400 kg) ou par navire (voir titre 49 du Recueil des règlements fédéraux, par. 171.4).

VII. Résumé et conclusion

26. Un moyen d’éviter le recours à des emballages conformes au Règlement type consiste à réduire leur taille à 5 litres maximum et à utiliser la disposition spéciale 375 pour pouvoir expédier le produit en tant que marchandise non réglementée. Cette solution est moins durable, car elle signifie plus d’emballages, plus d’envois et plus de déchets. Il est également possible de reformuler les peintures et les encres afin qu’elles ne soient pas classées du tout, mais les agents conservateurs adaptés sont peu nombreux. On s’attend en outre à ce que les agents conservateurs actuels soient reclassés et associés à un facteur M plus élevé. Il ne s’agit donc pas d’une solution viable. Le secteur a déjà trouvé un équilibre en ce qui concerne la conservation en boîte en utilisant le moins d’agents conservateurs possible pour que la peinture ne s’abîme pas. Sans agents conservateurs, la peinture sera moins durable puisque sa durée de conservation sera réduite.

27. Compte tenu des informations communiquées, le WCC soumet quatre propositions distinctes à l’examen du Sous-Comité. La première consiste à ajouter une disposition d’emballage qui soit propre aux peintures, aux encres d’imprimerie et aux matières apparentées qui sont dangereuses pour l’environnement. La deuxième vise à ajouter une disposition d’emballage pour tous les mélanges classés sous le No ONU 3082. La troisième consiste à ajouter une disposition spéciale propre aux peintures, aux encres d’imprimerie et aux matières apparentées qui sont dangereuses pour l’environnement, et la quatrième à ajouter une disposition spéciale pour tous les mélanges classés sous le No ONU 3082. Comme il a été dit, le WCC prévoit la possibilité d’appliquer l’exemption choisie aux peintures, encres d’impression et matières apparentées ***ou*** d’appliquer l’exemption à tous les mélanges qui contiennent de petites quantités de composants hautement toxiques relevant du No ONU 3082.

28. Les propositions du WCC prévoient une limite supérieure de concentration de 1 % pour les composants hautement toxiques afin que la quantité de ces composants présente dans le mélange soit limitée et que l’épreuve pour les emballages soit assouplie. Le classement le plus sévère pour les peintures correspond actuellement à la catégorie Aiguë 1, avec un facteur M de 1 000. Ce mélange serait classé sous le No ONU 3082 à des concentrations supérieures ou égales à 0,025 %. Des facteurs M inférieurs feraient baisser la limite de concentration d’un facteur de 10. Du fait de la limite supérieure de concentration de 1 %, la somme des agents conservateurs dans les peintures et les encres en phase aqueuse relevant du No ONU 3082 serait limitée à ceux qui sont présents à des niveaux inférieurs à 1 %. L’ancienne limite de 1 % pour les polluants marins présentant des risques graves de la Liste des marchandises dangereuses du Code maritime international des marchandises dangereuses est une autre raison d’opter pour le taux de 1 %. Les mélanges étaient classés comme polluants marins présentant des risques graves s’ils contenaient un polluant marin présentant des risques graves à des concentrations supérieures ou égales à 1 %.

29. Le WCC a aussi examiné la question des emballages avec d’autres professionnels et a la ferme conviction que le problème de disponibilité est propre au secteur des peintures, qui a des exigences très particulières à respecter (mise à la teinte, mélange avant application et accès au mélange aux fins de l’application (avec un pinceau, par exemple)). Cependant, il est conscient que tout assouplissement de la réglementation devrait se fonder sur les risques et non sur l’utilisation finale. C’est pourquoi il s’en remet au Sous-Comité pour la décision de réglementer tous les mélanges ***ou*** certains d’entre eux.

30. De plus, le WCC est ouvert à d’autres propositions ainsi qu’à la tenue de nouvelles discussions lors d’une réunion informelle du groupe de travail au moment du déjeuner qui servirait à régler la question de façon pragmatique. Il est déterminé à résoudre ce problème d’emballage pour le transport avant la fin de la période biennale en cours et attend avec intérêt de débattre de la meilleure manière de procéder.

VIII. Propositions

Proposition 1

31. Au 4.1.4.1, ajouter une nouvelle disposition spéciale d’emballage à l’instruction d’emballage P001 pour les peintures et les encres d’impression, libellée comme suit :

« PPXX Les encres d’imprimerie et les matières apparentées aux encres d’imprimerie, les peintures et les matières apparentées aux peintures et les résines en solution qui sont affectées au No ONU 3082 et contiennent jusqu’à 1 % de composants hautement toxiques (tels que décrits au 2.9.3.4.6.4) peuvent être transportées dans des emballages ne satisfaisant pas aux épreuves du chapitre 6.1, en quantités supérieures à 5 l et inférieures ou égales à 30 l par emballage, comme suit :

a) En chargements palettisés, en caisses-palettes ou en autres charges unitaires, par exemple d’emballages individuels placés ou empilés sur une palette et assujettis par des sangles, des housses rétractables ou étirables ou par toute autre méthode appropriée ; ou

b) Comme emballages intérieurs d’emballages combinés dont la masse nette ne dépasse pas 40 kg. ».

32. Corriger la disposition spéciale d’emballage PP1 comme suit pour que l’utilisation de la disposition spéciale 375 soit prise en compte (les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« PP1 Pour les Nos ONU 1133, 1210, 1263 et~~,~~ 1866 ~~et pour les adhésifs, les encres d’imprimerie et les matières apparentées aux encres d’imprimerie, les peintures et les matières apparentées aux peintures et les résines en solution qui sont affectées au No ONU 3082~~, les matières des groupes d’emballage II et III peuvent être transportées dans des emballages métalliques ou en plastique ne satisfaisant pas aux épreuves du chapitre 6.1, en quantités ne dépassant pas 5 l par emballage, comme suit :

a) En chargements palettisés, en caisses-palettes ou en autres charges unitaires, par exemple d’emballages individuels placés ou empilés sur une palette et assujettis par des sangles, des housses rétractables ou étirables ou par toute autre méthode appropriée. Pour le transport maritime, les charges palettisées, les caisses-palettes et les autres charges unitaires doivent être empotées et bien calées dans des engins de transport fermés ; ou

b) Comme emballages intérieurs d’emballages combinés dont la masse nette ne dépasse pas 40 kg. ».

Proposition 2

33. Au 4.1.4.1, ajouter une nouvelle disposition spéciale d’emballage à l’instruction d’emballage P001 pour les peintures et les encres d’impression, libellée comme suit :

« PPYY Les mélanges qui sont affectés au No ONU 3082 et contiennent jusqu’à 1 % de composants hautement toxiques (tels que décrits au 2.9.3.4.6.4) peuvent être transportés dans des emballages ne satisfaisant pas aux épreuves du chapitre 6.1, en quantités supérieures à 5 l et inférieures ou égales à 30 l par emballage, comme suit :

a) En chargements palettisés, en caisses-palettes ou en autres charges unitaires, par exemple d’emballages individuels placés ou empilés sur une palette et assujettis par des sangles, des housses rétractables ou étirables ou par toute autre méthode appropriée ; ou

b) Comme emballages intérieurs d’emballages combinés dont la masse nette ne dépasse pas 40 kg. ».

34. Corriger la disposition spéciale d’emballage PP1 comme suit pour que l’utilisation de la disposition spéciale 375 soit prise en compte (les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« PP1 Pour les Nos ONU 1133, 1210, 1263 et~~,~~ 1866 ~~et pour les adhésifs, les encres d’imprimerie et les matières apparentées aux encres d’imprimerie,~~ ~~les peintures et les matières apparentées aux peintures et les résines en solution qui sont affectées au No ONU 3082~~, les matières des groupes d’emballage II et III peuvent être transportées dans des emballages métalliques ou en plastique ne satisfaisant pas aux épreuves du chapitre 6.1, en quantités ne dépassant pas 5 l par emballage, comme suit :

a) En chargements palettisés, en caisses-palettes ou en autres charges unitaires, par exemple d’emballages individuels placés ou empilés sur une palette et assujettis par des sangles, des housses rétractables ou étirables ou par toute autre méthode appropriée. Pour le transport maritime, les charges palettisées, les caisses-palettes et les autres charges unitaires doivent être empotées et bien calées dans des engins de transport fermés ; ou

b) Comme emballages intérieurs d’emballages combinés dont la masse nette ne dépasse pas 40 kg. ».

Proposition 3

35. Au 3.3, ajouter la nouvelle disposition spéciale XXX pour la peinture et l’encre d’imprimerie, libellée comme suit :

« XXX Les encres d’imprimerie et les matières apparentées aux encres d’imprimerie, les peintures et les matières apparentées aux peintures et les résines en solution qui sont affectées au No ONU 3082 et contiennent jusqu’à 1 % de composants hautement toxiques (tels que décrits au 2.9.3.4.6.4) peuvent être transportées dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 30 l pour les liquides ne satisfaisant pas aux épreuves du chapitre 6.1, à condition que les emballages satisfassent aux dispositions du 4.1.1, à l’exception du 4.1.1.3 et du 4.1.3. ».

Proposition 4

36. Au 3.3, ajouter la nouvelle disposition spéciale YYY pour les mélanges, libellée comme suit :

« YYY Les mélanges qui sont affectés au No ONU 3082 et contiennent jusqu’à 1 % de composants hautement toxiques (tels que décrits au 2.9.3.4.6.4) peuvent être transportés dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 30 l pour les liquides ne satisfaisant pas aux épreuves du chapitre 6.1, à condition que les emballages satisfassent aux dispositions du 4.1.1, à l’exception du 4.1.1.3 et du 4.1.3. ».

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)
2. Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, vingt‑troisième édition révisée (2023). Volume 1, partie 0, p. 1, par. 4. [↑](#footnote-ref-3)